



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 novembre 2016
(OR. en)

14340/16

LIMITE

PV/CONS 55
RELEX 943

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3496^e** session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères/Commerce), tenue à Bruxelles le 11 novembre 2016

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour.....	3
-------------------------------------	---

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

2. Modernisation des instruments de défense commerciale et nouvelle méthodologie antidumping	3
– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne [première lecture]	
– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne [première lecture]	

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

3. Approbation de la liste des points "A"	3
4. OMC: l'après-Nairobi	4
5. Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'UE et les États-Unis (PTCI)	4
6. Accords de libre-échange UE-Japon et UE-Mercosur	4
7. Divers	4
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	5

*

* *

1. Adoption de l'ordre du jour

Doc. 14069/16 OJ CONS 54 RELEX 920

Le Conseil a adopté l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. Modernisation des instruments de défense commerciale et nouvelle méthodologie antidumping

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne [première lecture]
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne [première lecture]

Doc. 14113/16 COMER 116 WTO 315 ANTIDUMPING 12

14249/16 COMER 118 WTO 320 ANTIDUMPING 13 IA 110 CODEC 1623

Au vu des positions exprimées sur le résumé de la proposition de compromis de la présidence relative à la modernisation des instruments de défense commerciale de l'UE, la présidence a fait part de son intention de poursuivre les travaux au niveau technique et au sein du Comité des représentants permanents afin de mettre au point un mandat pour les négociations qui seront entamées à la fin de l'année dans le cadre du trilogue, ainsi que l'a demandé le Conseil européen.

Les ministres ont également pris note de la présentation par la Commission de sa proposition relative à une nouvelle méthodologie antidumping. La présidence a insisté sur sa volonté de traiter rapidement ce dossier.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

3. Approbation de la liste des points "A"

Doc. 14070/16 PTS A 85

Le Conseil a adopté les points "A" figurant dans le document 14070/16. En ce qui concerne le point 4, la délégation EL a voté contre, et les délégations BG, CY et HU se sont abstenues.

Les références des documents visés au point 4 sont les suivantes:

Point 4: 13981/1/16 REV 1 SCH-EVAL 193 FRONT 425 COMIX 724
13979/16 SCH-EVAL 192 FRONT 424 COMIX 723

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

4. **OMC: l'après-Nairobi**

Le Conseil a examiné la marche à suivre dans le cadre du processus de l'après-Nairobi ainsi qu'en ce qui concerne les négociations multilatérales sur l'accord sur le commerce des services (ACS) et l'accord sur les biens environnementaux (ABE).

Globalement, le Conseil a confirmé son soutien à la proposition de la Commission en ce qui concerne les grands objectifs stratégiques de l'UE pour la période de l'après-Nairobi, et il a pris note des observations des États membres au sujet d'une éventuelle série de mesures en vue de la 11^e conférence ministérielle de l'OMC et des négociations relatives à l'ACS et à l'ABE.

5. **Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'UE et les États-Unis (PTCI)**

= État d'avancement des travaux

Le Conseil a fait le point de la situation et discuté des prochaines étapes en ce qui concerne les négociations relatives au PTCI. Bien que ces négociations n'aient pas encore débouché sur un accord ambitieux, équilibré et exhaustif, le Conseil a pris note des efforts consentis par la Commission pour consolider les textes de négociation. Les prochaines étapes de ces négociations devront être appréciées une fois que la nouvelle administration américaine sera en place.

6. **Accords de libre-échange UE-Japon et UE-Mercosur**

= État d'avancement des travaux

Doc. 14315/16 WTO 323 COLAC 97 COASI 214 ASIE 87

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations relatives à l'ALE avec le Japon et le Mercosur.

7. **Divers**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 1 de la liste des points "A":

Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur

= **Adoption**

et

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur

= **Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte**

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"En ce qui concerne l'application provisoire par l'Union européenne du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, la République d'Autriche déclare qu'elle ne pourra mettre en œuvre les parties de l'accord faisant intervenir des compétences des États membres qu'après l'achèvement de l'ensemble des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. La République d'Autriche engagera lesdites procédures le plus rapidement possible et se concertera avec la Commission européenne en cas de problème."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"L'Irlande rappelle la déclaration faite par le Conseil le 31 mai 2012 à l'occasion de l'adoption par le Conseil de la décision autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part. La déclaration du Conseil prévoyait ce qui suit:

"Si la mise en œuvre de l'accord par l'Union européenne devait nécessiter un recours à des mesures adoptées en application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne seront pleinement respectées."

L'Irlande note que la déclaration du Conseil s'applique également à l'adhésion de l'Équateur à l'accord et note en outre que la Commission a, par lettre datée du 13 octobre 2016, informé l'Équateur des termes de la déclaration du Conseil."

DÉCLARATION DU PORTUGAL

"Dans le respect du principe de répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il est établi par les traités, la décision du Conseil relative à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, n'a pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle du Portugal en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale; la décision du Portugal d'être lié au niveau international par le protocole d'adhésion, conformément à ses règles et principes constitutionnels, dépend de l'aboutissement des procédures internes de ratification et de l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion dans l'ordre juridique international."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"Sur la base de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres en vertu des traités, la décision du Conseil autorisant l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, ne porte pas atteinte à l'autonomie dont dispose la République de Slovénie pour décider d'être ou non liée par cet accord en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale. Il s'ensuit notamment que la référence faite dans ledit protocole aux exigences et procédures internes nécessaires à son application provisoire doit s'entendre, dans le cas de la Slovénie, comme une référence à l'achèvement des procédures de ratification."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni se félicite de la signature et de la conclusion du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur.

Toutefois, le Royaume-Uni considère que l'accord contient des dispositions ayant trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Royaume-Uni rappelle que, conformément à l'article 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités, aucune disposition de tout accord international conclu par l'Union en application de ce titre ne lie le Royaume-Uni ou n'est applicable à son égard, à moins que, conformément à l'article 3 dudit protocole, le Royaume-Uni ne notifie son souhait de participer à l'adoption et à l'application d'une mesure proposée.

Par conséquent, conformément à l'article 3 du protocole (n° 21), le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de participer aux décisions du Conseil, dans la mesure où elles ont trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles."

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"La Grèce déplore que l'adoption de la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen se fonde, entre autres, sur la présomption qu'"un nombre important de migrants en situation irrégulière (quelque 60 000), dont on peut raisonnablement penser qu'ils chercheront à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres, sont toujours bloqués en Grèce".

La Grèce rappelle son rapport de suivi (du 12 août 2016) sur la mise en œuvre du plan d'action pour remédier aux manquements constatés dans le domaine de la gestion de ses frontières extérieures à la suite de l'évaluation de novembre 2015, dans lequel la Grèce a présenté sa position fondée selon laquelle l'existence d'un risque de mouvements secondaires depuis son territoire vers d'autres États membres de l'UE, pouvant poser une menace sur la sécurité intérieure ou l'ordre public conformément au code frontières Schengen, ne peut être démontrée.

Depuis l'évaluation de novembre 2015, l'ensemble des contrôles et patrouilles effectués à tous les points de passage frontaliers de la Grèce ont encore été durcis. Entre autres, dans le cadre de l'opération nationale "SARISA", la Grèce a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher et dissuader toute tentative de fuite du continent vers le nord, y compris vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Par ailleurs, la Grèce a demandé le déploiement d'agents invités de Frontex aux frontières terrestres entre la Grèce et l'Albanie et la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La Grèce estime que les "éléments factuels" mentionnés au considérant no 13 de cette proposition ne peuvent pas être suffisamment justifiés. La mention à plusieurs reprises de ce à quoi "on peut raisonnablement s'attendre" (considérant no 6), de ce qui "apparaît [...] justifié" (considérant no 12), ainsi que de ceux "dont on peut raisonnablement penser qu'ils chercheront à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres" (exposé des motifs, p. 3) prouve que la proposition est fondée sur des spéculations et manque de la motivation nécessaire pour justifier le prolongement des contrôles temporaires aux frontières conformément à l'article 29 du code frontières Schengen.

La Grèce rappelle en outre que les informations fournies par les cinq États Schengen (Autriche, Allemagne, Danemark, Suède et Norvège) sur les contrôles aux frontières intérieures sont peu nombreuses et insuffisamment détaillées, comme le fait apparaître le rapport de la Commission du 28 septembre 2016 sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil du 12 mai 2016. Aucun motif solide n'a donc été fourni qui justifierait le prolongement des contrôles temporaires aux frontières.

La Grèce rappelle que la réponse adéquate de la part des États membres aux appels à experts de l'EASO et de Frontex est essentielle pour la réussite de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie.

En outre, les hypothèses concernant le nombre cumulé des demandes d'asile reçues par les États Schengen ne sont pas pertinentes par rapport au sujet traité et ne justifient pas la nécessité de prolonger les contrôles temporaires aux frontières intérieures.

Par conséquent, la Grèce n'est pas en mesure de marquer son accord sur cette proposition de décision d'exécution du Conseil."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"Depuis le début de la crise migratoire, la Hongrie est d'avis que la protection des frontières extérieures est essentielle pour endiguer l'afflux de migrants en situation irrégulière. Nous devons veiller à ce que les frontières extérieures soient uniquement franchies conformément aux règles et aux règlements.

La Hongrie est convaincue que le projet de décision arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures répond de façon inadéquate aux vrais problèmes et pourrait entraîner l'effondrement de l'espace Schengen.

Le projet de décision en lui-même souligne que les informations fournies par les cinq États membres font état d'une stabilisation progressive de la situation. Les faits et les données énoncés dans le projet de décision ainsi que les chiffres présentés dans le rapport de la Commission européenne du 28 septembre 2016 ne justifient ni la nécessité ni la proportionnalité du maintien des contrôles temporaires aux tronçons de frontières intérieures spécifiés. Ni le projet de décision ni le rapport de la Commission ne présentent de preuves matérielles en ce qui concerne les points d'entrée des demandeurs d'asile sur le territoire des cinq États membres concernés.

La feuille de route "Revenir à l'esprit de Schengen" ne prévoit pas de condition légale pour maintenir le contrôle temporaire aux frontières intérieures; toutefois, la Hongrie est d'accord avec la pleine mise en œuvre du processus consistant à "revenir à Schengen".

Les contrôles aux frontières intérieures devraient être limités, quant à leur portée, à leur fréquence, au lieu où ils sont effectués et à leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave et pour préserver l'ordre public et la sécurité intérieure, sans faire indûment obstacle à la libre circulation au sein de l'espace Schengen. Les États membres concernés devraient être consultés régulièrement afin de s'assurer que les contrôles aux frontières intérieures ne sont effectués que sur les tronçons de la frontière intérieure où ils sont jugés nécessaires et proportionnés et la mise en œuvre devrait être suivie de près par la Commission et les États membres concernés.

Eu égard aux circonstances susvisées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du projet de décision."
